



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réserve
au
Moniteur
belge



18183041

Déposé / Reçu le

12 DEC. 2018

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0406.574.015

Dénomination

(en entier) : **union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise**(en abrégé) : **UNIAPAC**Forme juridique : **AISBL**Siège : **Avenue Konrad Adenauer 8 - 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Rectificatif à l'acte déposé le 16 novembre 2018 - modification de quelques articles dans les statuts

Les membres de l'Union Internationale Chrétienne des dirigeants d'entreprise, réunis avec le quorum nécessaire en Assemblée Générale le 3 avril 2018 ont adopté pour cette AISBL la modification des articles suivants des statuts mentionnés ci après:

articles n°6.1, 6.3, 6.4, 6.5
articles n° 7.2, 7.5
articles n° 8.2
articles n°9.1,9.2
articles n° 10.1
articles n° 11.1
articles n° 12.2,12.3
article n° 15.5

Les anciens statuts déposés le 16 novembre 2018 sont annulés et remplacés par les nouveaux statuts ci après.

NOUVEAUX STATUTS

ARTICLE 1. : DENOMINATION ET SIEGE

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée "Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise - UNIAPAC", conformément aux dispositions du Titre III de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif
Sa durée est illimitée.

Le siège de l'UNIAPAC est établi à 1200 Bruxelles, Avenue Konrad Adenauer 8, arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration à publier aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 2. : OBJET

2.1 L'UNIAPAC, dénommée ci-après "l'Union", a pour objet :

- d'étudier, de diffuser et d'approfondir, dans l'activité économique et sociale internationale, la pensée sociale chrétienne, à la lumière de l'Evangile,
- de servir de lien entre les associations chrétiennes de dirigeants d'entreprise dans le monde, de promouvoir et faciliter les échanges entre elles et d'organiser, en tant que de besoin, leur expression commune,
- d'appuyer et de soutenir l'action de ces associations nationales ou régionales,

- de susciter la création d'associations chrétiennes de dirigeants d'entreprise là où il n'en existe pas,
- plus généralement, de prendre ou promouvoir toute initiative qui concourt aux buts ci-dessus indiqués.

2.2L'action de l'Union s'appuie sur les réflexions, les travaux et les activités de ses membres. Ses moyens propres d'action sont les publications, les études, l'organisation de séminaires, forums, colloques et congrès, le dialogue et les relations avec les Eglises et les organisations internationales, des concours financiers, les services spécifiques rendus aux membres, et, plus généralement, tous moyens qui permettent de réaliser son objet social.

ARTICLE 3. : MEMBRES

L'Union rassemble deux catégories de membres :

3.1des membres actifs, au nombre minimum de trois, c'est-à-dire des organisations chrétiennes de dirigeants d'entreprise, ayant la personnalité juridique, dont l'objet et les statuts comportent explicitement des références chrétiennes et sont en accord avec l'objet de l'Union.

Ces organisations ont la faculté de se regrouper entre elles dans le cadre d'Associations Régionales, selon les modalités prévues à l'article 6.

3.2des membres associés, soit des personnes physiques, soit des personnes morales, par exemple des entreprises ou des associations qui ne correspondent pas à tous les critères visés à l'article 3.1, qui soutiennent, par leurs activités personnelles et/ou leurs contributions financières, les activités de l'Union.

Le nombre de membres actifs ou associés n'est pas limité par pays.

ARTICLE 4. :ADMISSION des MEMBRES

4.1Les conditions d'éligibilité sont,

□pour les membres actifs :

- faire acte de candidature
- correspondre aux caractéristiques mentionnées à l'article 3.1
- s'engager à contribuer au financement de l'Union selon les décisions du Conseil

d'Administration de l'Union

□pour les membres associés :

- faire acte de candidature
- exprimer explicitement son adhésion aux objectifs de l'Union tels qu'ils sont mentionnés à l'article 2.1
- apporter un soutien à l'Union et contribuer à son financement.

4.2Les membres actifs et associés sont admis par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix, sur proposition du Conseil d'Administration qui apprécie leur conformité aux conditions d'éligibilité. L'appréciation du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée.

Les membres associés ont la faculté de limiter leur adhésion pour une période déterminée.

4.3Le Conseil d'Administration a la faculté de faire participer aux activités de l'Union des organisations potentiellement candidates, dans des conditions qu'il détermine cas par cas et pour une période renouvelable qui ne peut excéder une année.

ARTICLE 5. :PERTE de la QUALITE de MEMBRE

La qualité de membre se perd,

- par la démission, le décès dans le cas des personnes physiques, la dissolution dans le cas des personnes morales,
- par l'expiration de la période d'adhésion des membres associés, dans le cas visé à l'article 4.2 in fine
- par la radiation, si les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ou pour tout motif grave.

Le membre souhaitant démissionner, adresse sa démission au conseil d'administration par lettre recommandée. La démission devient effective à la fin de l'exercice en cours.

La radiation à raison d'un motif grave peut être décidée par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le membre dont la radiation est envisagée doit avoir eu la possibilité de présenter sa défense devant l'Assemblée Générale avant la décision de celle-ci. La radiation devient effective immédiatement.

Les autres causes de perte de qualité de membre ont effet immédiat dès leur survenance.

Le fait de perdre, à un titre quelconque, sa qualité de membre ne libère pas celui-ci de ses obligations financières jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Par ailleurs, les membres non à jour de leurs cotisations peuvent être réputés démissionnaires d'office. Le Conseil d'Administration se saisit des cas signalés par le Trésorier et apprécie, en fonction des circonstances, s'il convient ou non de constater la démission.

ARTICLE 6. : ASSOCIATIONS REGIONALES

6.1 Afin de mener sa mission le plus efficacement possible au sein des Associations nationales membres (désignées ci-après par « ANM ») d'une région, l'Union peut estimer nécessaire de former une Association régionale constituée d'un groupe de membres actifs et associés dans le but de développer des activités d'intérêt régional. Les membres regroupés dans cette Association régionale demeurent personnellement membres de l'UNIAPAC International et demeurent personnellement responsables de leur contribution au budget de l'Union.

6.2 La personnalité juridique de l'Association Régionale n'est pas requise si ses membres l'ont déjà. L'acte constitutif de l'Association Régionale doit inclure des objectifs en conformité avec ceux de l'Union et approuvés par le Conseil d'Administration de l'Union. Elle peut avec l'approbation du Conseil d'Administration de l'Union utiliser pour sa dénomination le sigle "UNIAPAC" à condition d'y adjoindre la dénomination de la région concernée.

6.3 L'Association régionale élit son Président, qui doit être choisi parmi des anciens Présidents des Associations membres. D'autres candidats potentiels peuvent être choisis parmi les anciens présidents d'Associations locales appartenant à une Association membre ou parmi des membres d'Associations nationales qu'elles financent et qui ont fait preuve d'un grand engagement dans les activités de l'Union. Dans tous les cas, l'approbation du Conseil d'administration de l'Union doit être obtenue avant que la proposition soit faite à l'un de ces candidats potentiels. Le Président d'une Association régionale est élu pour une période de trois ans non renouvelable.

6.4 L'Association Régionale établit son propre programme qui doit être cohérent avec celui de l'Union et fixe sa propre organisation. Il lui est possible de se doter d'un Conseil d'Administration distinct de celui de l'Union.

Le président de l'Association Régionale peut être nommé par le Président de l'Union au sein de son Comité exécutif.

6.5 Lorsque des programmes annuels des Associations régionales nécessitent d'être partiellement ou totalement financés par l'Union, lesdits programmes annuels et leur budget doivent être soumis au préalable à l'approbation du Conseil d'administration de l'Union. Autrement, tout programme annuel et son budget seront financés séparément par les ANM de l'Association régionale de la façon qu'elles jugent appropriée et communiqués au Conseil d'administration de l'Union au cours du premier trimestre de l'année correspondante afin d'être coordonnés au sein de la stratégie globale de l'Union.

ARTICLE 7. : Le CONSEIL d'ADMINISTRATION

7.1 L'Union est administrée par un Conseil d'Administration, ci-après dénommé le "Conseil", dont la composition reflète autant qu'il est possible sa diversité internationale. Le conseil d'administration est composé d'au moins 3 administrateurs et d'un maximum de 10 administrateurs.

7.2 Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale par un vote à la majorité simple des membres présents et représentés parmi les anciens membres du Conseil non externes, anciens Vice-Présidents ou anciens Présidents d'Associations membres de l'Union. Un maximum de deux Administrateurs externes peut être élu par une majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale lorsqu'ils sont proposés par le Conseil d'administration parmi les personnes externes ou les membres de l'Association choisis ayant fait preuve d'un grand engagement dans les activités de l'Union. Les Administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

7.3 Le ou les Conseillers spirituels de l'Union participent aux séances du Conseil.

7.4 Le Président a la faculté d'inviter d'autres personnes à participer aux séances du Conseil, s'il l'estime utile

7.5 Le Conseil élit un Président, Président de l'Union, parmi ses membres non externes pour une période de maximum trois ans, pour un mandat non renouvelable de trois ans, prolongeable de maximum dix-huit mois si le prochain Président n'est pas disponible immédiatement.

Cette élection peut avoir lieu au scrutin secret à la demande d'un administrateur.

ARTICLE 8. :ATTRIBUTIONS du CONSEIL

8.1 Le Conseil,

- valide la stratégie de l'Union et son programme d'activité annuel présentés par le Président
- fixe son programme d'activités et de manifestations,
- adopte les prises de positions, les déclarations ou tous autres documents qui engagent l'Union,
- arrête les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale, adopte les budgets de fonctionnement et d'opérations de l'Union, et approuve les comptes des exercices écoulés, sur proposition du Trésorier, sans préjuger des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale et, plus généralement, prend toute initiative que nécessitent la vie de l'Union et la réalisation de ses objectifs.

Le Conseil peut charger de façon permanente ou ponctuelle un ou plusieurs de ses administrateurs de missions ou responsabilités spécifiques qui sont exécutées ou assumées en coordination avec le Bureau Exécutif et le Secrétaire Général.

8.2 Le Conseil peut confier de façon permanente ou selon les besoins à un ou plusieurs de ses directeurs des tâches ou responsabilités accomplies ou prises en coordination avec le Comité exécutif et le Secrétaire général.

ARTICLE 9. :DELIBERATIONS du CONSEIL

9.1 Le Conseil est présidé par le Président de l'Union. Il se réunit, sur convocation du Président, au moins, trois fois par année au Siège Social ou en tout lieu qu'il choisit pour la commodité de ses membres. En outre, le Conseil doit être convoqué si trois de ses administrateurs en font la demande conjointe par écrit en en proposant l'ordre du jour. Le Conseil peut se tenir par conférence téléphonique ou tout autre moyen permettant un dialogue effectif entre les participants. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées par courrier ordinaire, fax ou e-mail, selon ce qui est le plus pratique pour chaque destinataire, au moins cinq jours à l'avance.

9.2 Le Conseil délibère valablement lorsque 50 % du nombre total de ses membres sont présents ou dûment représentés. Les directeurs peuvent être représentés par un autre directeur de leur choix. Cependant, aucun administrateur ne peut recevoir plus de deux mandats.

9.3 L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président. Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

9.4 Les résolutions du Conseil sont inscrites dans un registre tenu au Siège Social et signées par le Président et le secrétaire de la réunion.

ARTICLE 10. : POUVOIRS du PRESIDENT

10.1 Le Conseil délègue au Président, assisté du bureau exécutif, si d'application, la gestion et l'administration de l'Union dans le cadre des orientations définies par le Conseil. Le Président représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et il l'engage envers les tiers. Il est autorisé à déléguer ce pouvoir à un membre du Conseil ou au Secrétaire Général.

10.2 Le Président et le Trésorier disposent de plein droit des pouvoirs nécessaires pour engager financièrement l'Union, avec faculté de donner procuration générale ou particulière. Le Secrétaire Général a également le pouvoir d'engager financièrement l'Union dans le cadre des modalités fixées par le Trésorier. Tous les actes qui engagent financièrement l'Union, au-delà d'un montant fixé par le Conseil, doivent comporter la double signature.

10.3 Pour gérer l'Union, le Président peut créer un Bureau Exécutif composé du Trésorier de l'Union, du Secrétaire Général, des Vice-Présidents représentant les Régions et du Conseiller Spirituel.

10.4 Le Conseil peut créer des comités spécialisés à vocation permanente ou non et à caractère consultatif chargés de lui transmettre, dans le domaine de leur compétence, des propositions ou des avis.

ARTICLE 11. : Le SECRETARIAT GENERAL

11.1 Un Secrétariat Général, dirigé par un Secrétaire Général nommé par le Conseil, sur proposition du Président peut être créé pour une période maximale de cinq ans renouvelable une fois. Ces missions peuvent être les suivantes. ,

- de représentation de l'Union, par délégation du Président, dans le cadre des directives données,
- de liaison et de contacts avec les membres actifs et associés de l'Union, et de la diffusion de l'information,
- de mise en oeuvre et de suivi des décisions du Conseil et de l'Assemblée Générale,
- de gestion administrative et financière quotidienne de l'Union sous le contrôle du Président ou de toute personne à qui il aura délégué cette autorité de supervision pour des raisons jugées appropriées.

11.2 Le Secrétaire Général rend compte au Président de l'Union.

11.3 Au cas où, pour des raisons majeures, le fonctionnement du Secrétariat Général ne pourrait être assuré, sa mission pourrait être remplie, dans des conditions à définir par le Conseil, par un membre actif de l'Union.

ARTICLE 12. : L'ASSEMBLEE GENERALE

12.1 L'Assemblée Générale se compose des membres actifs et des membres associés de l'Union. Seuls les membres actifs ont voix délibérative. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre actif. Chaque membre actif ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. Les membres associés peuvent cependant prendre part aux débats.

12.2 L'Assemblée se réunit sur décision du Conseil et au moins une fois par an, au Siège Social ou en tout autre lieu à sa convenance. La convocation est adressée aux membres actifs et aux membres associés au moins un mois à l'avance avec l'ordre du jour fixé par le Conseil, ou à défaut par le Président. Les convocations sont adressées par courrier simple, télécopie ou e-mail, selon ce qui est le plus pratique pour chacun des destinataires.

12.3 L'Assemblée est présidée par le Président de l'Union ou, à son défaut, par un directeur du Conseil désigné par le Président.

12.4 L'Assemblée ne peut statuer que sur les points portés à l'ordre du jour fixé par le Conseil. Cependant, le Conseil, s'il se réunit après l'envoi de l'ordre du jour, dispose de la faculté de modifier celui-ci.

ARTICLE 13. : ATTRIBUTIONS de l'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale peut être saisie de tous points concernant la vie de l'Union. Elle statue obligatoirement sur :

- le rapport du Conseil sur la situation financière et morale de l'Union depuis la dernière Assemblée Générale ;
- l'approbation définitive des budgets, sous forme d'une ratification de l'approbation des budgets décidée par le Conseil depuis la précédente Assemblée Générale ;
- l'approbation définitive des comptes et du bilan des exercices écoulés depuis la dernière assemblée générale, sous forme de la ratification de l'approbation décidée par le Conseil des comptes et bilans précitées ;
- les questions éventuelles concernant la composition du Conseil que celui-ci ne pourrait trancher par lui-même ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- la radiation des membres ;
- les modifications aux statuts ;
- la dissolution de l'Union ;

ARTICLE 14. : QUORUMS et MAJORITES

14.1 La moitié des membres actifs doivent être présents ou représentés pour que l'Assemblée délibère valablement.

14.2 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre actif dispose d'une voix.

14.3 Toutefois, pour les décisions portant sur les modifications aux statuts ou la dissolution de l'Union, les 2/3 des membres actifs doivent être présents ou représentés pour que l'Assemblée délibère valablement. La majorité des 3/4 est requise pour ces décisions.

14.4 Au cas où le quorum requis des 2/3 des membres actifs ne serait pas réuni, une nouvelle Assemblée sera convoquée qui pourra statuer définitivement à la majorité des 3/4 des voix des membres actifs présents ou représentés, quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

14.5 Les votes ont lieu à main levée ou verbalement, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement sur proposition du Président ou d'un membre actif.

14.6 Les résolutions adoptées sont inscrites dans un registre tenu au Siège Social et signées par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

14.7 Les résolutions de l'Assemblée Générale sont communiquées aux membres de l'Union et sont tenues à disposition de tous les membres. .

ARTICLE 15. : RESSOURCES de l'UNION

15.1 Les ressources de l'Union sont :

- les contributions des membres actifs et associés telles que définies par le Conseil de l'Union ;
- les legs, dons et souscriptions volontaires ;
- les revenus de son patrimoine ;
- le sponsoring accordé à l'Union pour des événements ou projets spécifiques ;
- les revenus provenant des activités de l'Union, à la condition qu'elles n'affectent pas son caractère civil.

15.2 Les modes de contribution des membres actifs et associés sont fixés par le Conseil. Cependant, la contribution d'un membre actif ne pourra dépasser le tiers du budget annuel de l'Union. Le règlement des contributions s'effectue par virement bancaire.

15.3 Les contributions des Associations membres sont collectées par l'Union. Cette responsabilité peut être déléguée pour un période à une Région sur décision du Conseil

15.4 Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Union.

15.5 Le Conseil informera chaque année toutes les ANM, ou lors de l'Assemblée générale lorsqu'une assemblée est tenue cette année-là, de l'exécution du budget de l'année précédente et du budget prévu pour l'année avec une description détaillée des points de dépenses principaux et des sources de revenus.

ARTICLE 16. : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 17. : MODIFICATIONS aux STATUTS - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 Toute proposition de modification aux statuts, ou de dissolution de l'Union, ne peut être faite que par le Conseil. Celui-ci la porte à la connaissance des membres actifs et associés, au moins 3 mois avant la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur elle, dans les conditions précisées à l'article 14.3 et 14.4.

17.2 Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets précisés à l'article 2.1 en vue desquels l'Union s'est constituée, elle doit réunir l'unanimité des membres actifs présents et représentés à l'Assemblée pour être adoptée, étant entendu que la condition de quorum des articles 14.3 et 14.4 est applicable.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

17.3 Les modifications aux statuts ne seront opposables aux tiers qu'après que les conditions de publicité prévues par la loi ont été remplies. La modification des statuts doit être communiquée au et approuvée par le Ministre de la Justice ou son représentant.

17.4 Les modifications aux buts en vue desquels l'association internationale sans but lucratif est constituée ainsi qu'aux activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ces buts, doivent être approuvées par Arrêté Royal. Les modifications ne seront opposables aux tiers qu'après que les conditions de publicité prévues par la loi auront été remplies.

17.5 En cas de dissolution, l'Assemblée nomme, sur proposition du Conseil, un administrateur ad hoc chargé de liquider les biens de l'Union, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et d'affecter le patrimoine éventuellement restant conformément aux décisions de l'Assemblée. Le patrimoine doit obligatoirement être affecté à un but non lucratif.

ARTICLE 18. : DISPOSITIONS FINALES

18.1 La version originale des présents statuts est rédigée en langue française qui seule fait foi en cas de litige.

18.2 L'association est soumise aux dispositions du Titre III de la Loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif, modifiée par la Loi du 2 mai 2002. Les points non prévus dans les statuts seront réglés conformément aux dispositions de cette loi.

ARTICLE 19. : REMPLACEMENT DES STATUTS PRECEDENTS.

19. Les présents statuts annulent et remplacent la publication précédente en date du 16 Novembre 2018

Ces nouveaux statuts ne nécessitent pas d'intervention notariale ou autre.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2018 - Annexes du Moniteur belge